

Statuts et règlements

AFIRSE

Section canadienne

Association francophone internationale de recherche
scientifique en éducation – Section canadienne

Montréal, le 29 avril 2011

Statuts et règlements

AFIRSE – Section canadienne

CHAPITRE I – L'ASSOCIATION

Article 1. Dénomination

L'association est connue sous le nom de l'*Association francophone internationale de recherche scientifique en éducation - Section canadienne* (ci-après désignée « AFIRSE – Section canadienne »).

Article 2. Siège social

Le siège social de l'AFIRSE – Section canadienne est établi dans la ville de Montréal, à l'Université du Québec à Montréal, au Département d'éducation et pédagogie, au local N-4900, 1205 rue St-Denis, ou à tout autre endroit que le Bureau exécutif déterminera.

Article 3. Sceau

Le sceau de l'AFIRSE – Section canadienne, dont la forme est déterminée par le Bureau exécutif, ne peut être employé qu'avec le consentement du président et du secrétaire-trésorier.

Article 4. Buts

L'AFIRSE – Section canadienne a pour buts le développement en langue française de la recherche scientifique en éducation, la diffusion internationale et l'utilisation de cette recherche en vue d'améliorer les conditions de l'éducation ainsi que l'ensemble des activités et pratiques éducatives. Pour atteindre ces buts l'AFIRSE s'applique notamment à :

- 4.1 Contribuer à la production des connaissances, à la diffusion et à l'utilisation des apports de la recherche en éducation. Dans ce domaine elle s'efforcera d'apporter, après négociations, une aide technique aux éducateurs, aux communautés, aux institutions scolaires et aux gouvernements qui en feront la demande pour la mise en application des résultats de la recherche en éducation.
- 4.2 Promouvoir le progrès des techniques et la constitution du matériel propre à accroître la rigueur des démarches des chercheurs et la manière la plus efficace de présenter leurs résultats.
- 4.3 Établir des contacts entre les chercheurs et les autres partenaires de l'éducation, à favoriser entre eux les échanges sous toutes leurs formes de publication, d'informations et de documents.

4.4 Susciter une coordination des recherches ainsi que la création d'équipes internationales de chercheurs autour de thèmes communs et susceptibles de faire l'objet de communications lors des réunions scientifiques.

4.5 Promouvoir une réflexion permanente sur l'évolution des champs éducatifs et sur celles des démarches scientifiques.

4.6 Contribuer à la formation mutuelle de ses membres.

4.7 Réunir périodiquement des colloques réservés aux membres de l'Association et d'autres types de réunions ouvertes à un plus vaste public.

Statuts et règlements

AFIRSE – Section canadienne

CHAPITRE II – LES MEMBRES

Article 5. Catégories de membres

L'AFIRSE – Section canadienne comprend deux catégories de membres : les membres actifs et les membres honoraires.

Article 6. Membres actifs

Est membre actif toute personne ayant acquitté sa cotisation. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités, recevoir les avis de convocation aux Assemblées générales des membres, d'assister à ces Assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme officier de l'AFIRSE – Section canadienne.

Article 7. Membres honoraires

Peut être membre honoraire toute personne ayant été membre actif et s'étant démarquée par ses états de service. Le membre honoraire est nommé par l'Assemblée générale, sous recommandation du Bureau exécutif. Les membres honoraires peuvent participer à toutes les activités, dont les Assemblées générales, et reçoivent les avis de convocation comme les membres actifs. Cependant, ils n'ont pas droit de vote et ne sont plus éligibles aux tâches d'officier.

Article 8. Cotisations

L'Assemblée des membres fixe, par la voix d'une résolution, le montant des cotisations annuelles à être versées à l'AFIRSE – Section canadienne par les membres actifs. Les cotisations sont partagées avec le Bureau exécutif international de l'AFIRSE selon la règle déterminée au Congrès international ou négociée, selon les circonstances particulières. Les cotisations payées ne sont pas remboursables.

Article 9. Retrait

Tout membre peut se retirer, comme tel et en tout temps, en signifiant par écrit ce retrait Bureau exécutif.

Article 10. Suspension et expulsion

Le Bureau exécutif peut, par résolution, suspendre ou expulser tout membre qui n'est pas en règle financièrement avec la Section, qui enfreint les présents Statuts et règlements ou dont la conduite est jugée préjudiciable pour l'organisation. Le membre perd alors son statut, ses droits et privilèges. Dans un tel cas, la personne peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée générale des membres qui peut la réintégrer par un vote des deux tiers (2/3).

Statuts et règlements

AFIRSE – Section canadienne

CHAPITRE III – L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 11. Assemblée générale annuelle

L'Assemblée annuelle des membres de l'AFIRSE – Section canadienne a lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois d'avril.

À cette séance, les membres reçoivent le rapport annuel du Bureau exécutif sortant et les états financiers, élisent les nouveaux membres du Bureau exécutif et se prononcent aussi sur les grandes orientations annuelles ainsi que les prévisions budgétaires.

Article 12. Assemblée spéciale des membres

Les séances extraordinaires sont tenues à l'endroit désigné par le Bureau exécutif qui convoque ces Assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes.

Cependant, il est tenu de la convoquer en séance spéciale sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins 10 membres actifs, et cela dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle Assemblée spéciale. À défaut qu'une Assemblée spéciale soit convoquée par le Bureau exécutif dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

Article 13. Avis de convocation

Toute Assemblée générale annuelle des membres pourra être convoquée par courriel adressé à chaque membre en règle, à sa dernière adresse courriel connue, dans un délai minimal de cinq (5) jours ouvrables. L'avis de convocation de l'Assemblée contient la date, l'heure, l'endroit et le projet d'ordre du jour.

Dans le cas d'une Assemblée spéciale, l'ordre du jour doit toutefois être clairement spécifié, car il ne peut être modifié en séance.

Sauf en cas d'omission accidentelle ou de non réception de l'avis de convocation, un membre peut demander la révocation de l'Assemblée en raison du défaut de procédures relativement aux présents articles.

Article 14. Quorum

Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute Assemblée des membres.

Article 15. Vote

À une Assemblée des membres, les membres actifs en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, la discussion peut se poursuivre jusqu'à résolution ou la proposition demeure en dépôt jusqu'à la prochaine Assemblée. Le vote se prend à main levée. Le vote nominal secret peut être demandé par un membre. À moins d'une stipulation contraire dans la loi ou les présents Statuts et règlements, toutes les questions soumises à l'Assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple.

Article 16. Président et secrétaire d'Assemblée

La présidence et le secrétariat des Assemblées des membres sont assumés par des membres actifs choisis par les membres présents, sous la recommandation du Bureau exécutif.

Article 17. Procédures d'Assemblée délibérante

Pour l'ensemble des délibérations, le président s'inspire des versions les plus récentes du Code Morin ou du Code Lespérance.

Statuts et règlements

AFIRSE – Section canadienne

CHAPITRE IV – LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 18. Composition et responsabilités

Les affaires générales et financières de l'AFIRSE – Section canadienne sont administrées par un Bureau exécutif composé de cinq (5) membres élus lors de l'Assemblée annuelle. Le Bureau exécutif est chargé d'adopter la planification, le budget annuel et les états financiers, d'assurer la transmission de l'information aux membres.

Article 19. Désignation des postes d'officiers

Lors de sa première séance qui suit l'Assemblée générale annuelle, le Bureau exécutif répartit les postes et fonctions entre les membres élus par l'Assemblée générale.

Article 20. Durée des fonctions et éligibilité

Chaque officier du Bureau exécutif entre en fonction à la clôture de l'Assemblée au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'Assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été élu. Seuls les membres actifs en règle sont éligibles comme officiers. Les officiers sortants demeurent aussi éligibles.

Article 21. Élection

Les officiers du Bureau exécutif sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'Assemblée annuelle. Les membres doivent voter par bulletin secret pour cinq candidats. Ceux ayant obtenu le plus de votes sont alors élus. Selon la même procédure, des tours successifs peuvent pour les derniers candidats en liste, s'ils se trouvent à égalité.

Article 22. Vacance et intérim

Tout officier dont la charge est déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Bureau exécutif. L'officier intérimaire demeure en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale des membres. Lorsque des vacances surviennent au Bureau exécutif et que celui-ci demeure occupé par un minimum de trois (3) officiers, il est de la discrétion des officiers demeurant en fonction de les remplir. Dans l'intervalle précédent la prochaine Assemblée, ils peuvent valablement continuer d'exercer leurs fonctions.

Article 23. Retrait d'un officier

Cesse de faire partie du Bureau exécutif et d'occuper sa fonction, un officier qui :

- a) présente par écrit sa démission au Bureau exécutif;
- b) décède, devient insolvable ou interdit d'administrer les affaires d'une Corporation par un jugement de la Cour;
- c) cesse de posséder les qualifications requises;
- d) ou est destitué par un vote des deux tiers (2/3) en Assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Article 24. Absence de rémunération

Les officiers ne sont pas rémunérés pour leur participation ou pour leurs services à l'AFIRSE – Section canadienne.

Article 25. Immunités et responsabilité civile

Exception faite des actes qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire, tout officier, en tant qu'administrateur des affaires de l'AFIRSE – Section canadienne, comme ses héritiers et ayants droit, sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet officier supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes accomplis de bonne foi dans le respect des lois, tels que permis par les décisions de la Corporation, dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions;
- b) et, dans le même esprit, de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'AFIRSE – Section canadienne ou relativement à ces propres affaires et fonctions.

Article 26. Nombre de réunions règlementaires

Les officiers se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

Statuts et règlements

AFIRSE – Section canadienne

Article 27. Convocation et lieu

Les réunions du Bureau exécutif sont convoquées par le président ou par le secrétaire, sur instruction du président, ou encore sur demande écrite d'au moins deux (2) des officiers. Elles sont tenues au siège social de l'AFIRSE – Section canadienne ou à tout autre endroit désigné par le Bureau exécutif.

Article 28. Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion du Bureau exécutif est transmis par courriel adressé à chaque officier à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par courriel, par télécopieur ou par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins un (1) jour franc. Si tous les officiers sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un officier à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet officier.

Sauf en cas d'omission accidentelle ou de non réception de l'avis de convocation, un membre peut demander la révocation de la réunion en raison du défaut de procédures relativement aux présents articles.

Article 29. Quorum et vote

Au moins trois (3) officiers doivent être présents pour qu'une réunion soit considérée valide. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 30. Présidence et secrétariat de la réunion

Les réunions du Bureau exécutif sont présidées par le président et le secrétariat est assumé par le secrétaire-trésorier. En leur absence, les officiers choisissent entre eux un président pour diriger la réunion ou un secrétaire pour tenir le compte-rendu.

Article 31. Procédure

Le président de l'Assemblée veille au bon déroulement de l'Assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

Article 32. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les officiers, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une Assemblée du Bureau exécutif dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'AFIRSE – Section canadienne, suivant sa date, au même titre qu'un compte-rendu régulier.

Article 33. Participation par téléphone

Les officiers peuvent, si tous sont d'accord, participer à une Assemblée du Bureau exécutif à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléconférence ou vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Article 34. Compte-rendu

Le compte-rendu fait office de procès-verbal. Comptant le résumé des délibérations et les résolutions, ces documents sont rendus disponibles au siège social et au bureau du secrétaire pour les membres qui en font la demande.

Statuts et règlements

AFIRSE – Section canadienne

CHAPITRE V – LES OFFICIERS

Article 35. Responsabilités des officiers

Les officiers de l'AFIRSE – Section canadienne forment le Bureau exécutif qui comprend le président, le secrétaire-trésorier et 3 vice-présidents. Le Bureau exécutif gère les affaires quotidiennes de l'AFIRSE – Section canadienne, notamment, c'est-à-dire sans s'y restreindre, en préparant le budget, la planification annuelle et les états financiers, en assurant les communications et des activités scientifiques, en appliquant le présent règlement et en remplissant tout mandat qui lui est donné par l'Assemblée générale des membres.

Article 36. Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir, ou pour toute raison jugée suffisante par le Bureau exécutif, ce dernier peut déléguer les pouvoirs d'un officier à un autre membre du Bureau exécutif.

Article 37. Président

Le président est l'officier qui représente l'AFIRSE – Section canadienne dont il est le premier porte-parole auprès du Bureau international de l'AFIRSE et des sections de l'AFIRSE. Il préside les Assemblées du Bureau exécutif. Il voit à l'exécution des décisions du Bureau exécutif, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le Bureau exécutif.

Article 38. 1^{er} Vice-président

Le 1^{er} vice-président remplace le président, en cas d'incapacité d'agir. Il est responsable de l'organisation des activités à caractère scientifique. Il collabore avec les membres du Bureau exécutif pour faire le recrutement de membres auprès des chercheurs universitaires. Il remplit aussi tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le Bureau exécutif.

Article 39. 2^e Vice-président

Le 2^e vice-président remplace le 1^{er} vice-président, en cas d'incapacité d'agir. Il collabore avec les officiers du Bureau exécutif pour faire le recrutement de membres auprès des chercheurs du secteur collégial et auprès des étudiants universitaires des 2^e et 3^e cycles. Il remplit aussi tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le Bureau exécutif.

Article 40. 3^e Vice-président

Le 3^e vice-président remplace le 2^e vice-président, en cas d'incapacité d'agir. Il collabore avec les officiers du Bureau exécutif pour faire le recrutement de membres auprès des professionnels de recherche et auprès des étudiants universitaires des 2^e et 3^e cycles. Il remplit aussi tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le Bureau exécutif.

Article 41. Secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier a la garde du sceau de l'AFIRSE – Section canadienne; il est responsable du registre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs. Notamment via la liste courriel de la Section, il est chargé de la transmission de l'information aux membres et de l'information reçue des membres au Bureau exécutif. Il voit, en collaboration avec les officiers du Bureau exécutif à l'entretien du site Internet, de la publication du Bulletin, et de tout autre outil utilisé pour faire la promotion ou la publicisation de l'association. Le secrétaire-trésorier a la charge et la garde des fonds de l'AFIRSE – Section canadienne et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il perçoit les cotisations des membres. Il dépose dans une institution financière déterminée par le Bureau exécutif les fonds de l'AFIRSE – Section canadienne et est l'un des effets bancaires. Il remplit aussi tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le Bureau exécutif.

Statuts et règlements

AFIRSE – Section canadienne

CHAPITRE VI – LES FINANCES

Article 42. Année financière

L'exercice financier de l'AFIRSE – Section canadienne se termine le 30 avril de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira à l'Assemblée générale de fixer.

Article 43. Effets bancaires

Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires de l'AFIRSE – Section canadienne sont cosignés par le secrétaire-trésorier et un autre officier désigné à cette fin par le Bureau exécutif.

Article 44. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'AFIRSE – Section canadienne sont préalablement approuvés par le Bureau exécutif et, sur telle approbation, sont signés par le président et par le secrétaire-trésorier, ou par tout autre officier ou toute autre personne désignée en particulier par le Bureau exécutif aux fins d'un contrat ou d'un document en particulier.

CHAPITRE VII – MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

Article 45. Modifications

Le Bureau exécutif a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents Statuts et règlements. Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle des membres. Si, à ce moment, cette abrogation ou cette modification n'est pas ratifiée à la majorité des deux tiers (2/3), elle cessera alors d'être en vigueur.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 46. Dissolution et dispositions relatives

La Corporation ne peut être dissoute que par une résolution de l'Assemblée générale spéciale des membres adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs à cette date. Dans ce cas, les biens et actifs de l'AFIRSE – Section canadienne seraient dévolus au Bureau international de l'AFIRSE ou, à défaut, à une ou plusieurs autres organisations francophones qui œuvreraient alors dans le domaine de la recherche en éducation.

CHAPITRE IX – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents Statuts et règlements ont été adoptés par le Bureau exécutif lors de sa réunion du 16 août 2010 et ont été ratifiés en Assemblée générale des membres, le 29 avril 2011.



Présidente



Secrétaire-trésorier

ANNEXE – REGISTRE DES MODIFICATIONS

(1^{re} Adoption BE-2010-08-16: Art.1 à 46)
(Statuts ratifiés AG-2011-04-29: Art. 1 à 46)

